



DÉCISION DE L'AFNIC

roc-eclerc.fr

Demande n° FR-2014-00777

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE ROC ECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : La société GROUPE JFG

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : roc-eclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 octobre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 31 octobre 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 octobre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 4 novembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 novembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <roc-eclerc.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 16 octobre 2014 par Monsieur Franck M., Directeur général adjoint du Requérant, à Monsieur Sacha M., pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 14 septembre 2014 de la société GROUPE ROC-ECLERC immatriculée le 3 octobre 2008 sous le numéro 481 448 249 au R.C.S. de Nanterre ayant pour noms commerciaux « GROUPE ROC-ECLERC – GRE » et pour enseignes « ROC-ECLERC – ROC'ECLERC » ;
- Copie du passeport de Monsieur Franck M., Directeur général adjoint de la société GROUPE ROC-ECLERC ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Sacha M. ;
- Plaquette commerciale « ROC ECLERC – n°1 en franchise des services funéraires ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le domaine ROC-ECLERC.FR représente la marque du GROUPE-ROC-ECLERC

Nous souhaitons récupérer ce nom de domaine afin d'éviter qu'un tiers puisse nuire à l'image de notre entreprise.

La société Groupe ROC-ECLERC est propriétaire des marques ROC-ECLERC, et notamment de celles déposées à l'INPI :

- Le 12 juillet 1991, sous le n° 1745974 marque semi-figurative,
 - Le 10 décembre 1991 sous le n° 1734429, marque semi-figurative,
 - Le 10 mars 1998, sous le n° 98722068, marque semi-figurative,
 - Le 10 mars 1998, sous le n° 98722067, marque dénomminative "Pensons-y autrement"
 - Le 23 septembre 2005 sous le n° 3381666, marque dénomminative "Parce que la vie est déjà assez chère",
 - Le 25 novembre 2005 sous le n° 3394002, marque semi-figurative,
 - Le 25 novembre 2005 sous le n° 3394001, marque dénomminative,
 - Le 25 novembre 2005 sous le n° 3393999, marque dénomminative,
 - Le 30 novembre 2005, sous le n° 3394888, marque dénomminative.
- et exploite le concept, d'organisation originale de grandes surface d'articles funéraires.

Nous possédons le nom de domaine ROC-ECLERC.COM ainsi que plus de 400 autres noms de domaines commençants par roc-eclerc (Ils sont sous le compte Gandi [ref]).».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 4 novembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Demander le transfert et je l'autoriserai. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <roc-eclerc.fr> était similaire à la dénomination sociale « GROUPE ROC-ECLERC », au nom commercial « GROUPE ROC-ECLERC » et aux enseignes « ROC-ECLERC – ROC'ECLERC » du Requéant, la société GROUPE ROC-ECLERC immatriculée le 3 octobre 2008 sous le numéro 481 448 249 au R.C.S. de Nanterre.
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « Demander le transfert et je l'autoriserai » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <roc-eclerc.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <roc-eclerc.fr> au Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 novembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

